

A ST

AVOCAT EN CHEF DE LA VILLE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-NEUF,

le vingt-cinquième -- jour du mois de octobre.

DEVANT Me YVON DELORME, -----
le notaire soussigné, pratiquant dans la Province

de Québec, en les ville et district de Montréal.

COMPARAISSENT:

VILLE DE MONTRÉAL, corporation municipale, dont l'adresse principale est 275, rue Notre-Dame Est, à Montréal, agissant et représentée aux présentes par M. PIERRE LE FRANÇOIS, secr. gén., dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution du Conseil municipal, adoptée à une assemblée tenue le 18 septembre 1989 -----, dont copie certifiée demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée Ne Varietur par lesdits représentants et le notaire soussigné,

<u>Ci-après nommée la "Ville"</u>
D'UNE PART

ET: LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA, société constituée en vertu de la loi, autorisée à agir aux fins des présentes par le décret C.P. 1987-2682 et représentée par M. PIERRE A. OUIMET, --- lui-même dûment autorisé.

Ci-après nommée la "Société"
D'AUTRE PART;

LESQUELLES PARTIES ONT TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT:

ATTENDU que le 21 septembre 1960, par acte reçu devant Me Louis-Auguste Marchessault, notaire, sous le numéro 13,852 de ses minutes, la Ville a accordé à la Société une permission de construire et d'occuper pendant une période de vingt (20) ans une tour de transmission et de réception de télévision et de radio sur le mont Royal, ainsi que les bâtiments nécessaires à son utilisation;

ATTENDU que la Ville a donné à la Société le préavis de non-renouvellement de cette permission mentionnée au paragraphe 210. de l'acte précité;

ATTENDU que la Société a demandé à la Ville la permission de maintenir pour un certain temps ladite tour de transmission dans le domaine public de la Ville;

C'EST POURQUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1.- La permission accordée à la Société d'occuper le domaine public aux fins d'y maintenir une tour de transmission et de réception de télévision et de radio sur le mont Royal, sur les parties du lot 9

du cadastre officiel de la municipalité de la paroisse de Montréal, tel que montrées sur le plan M-375 Saint-Antoine du Service des travaux publics de la Ville, en date du 17 avril 1986, -----est assujettie aux conditions suivantes:

- 2.- La Société ne peut modifier l'apparence extérieure de la tour de transmission ni agrandir le bâtiment actuellement construit et nécessaire à son utilisation;
- 3.- La Ville approvisionnera la Société en eau selon les conditions prescrites par les règlements municipaux pertinents que la Société s'engage à respecter.
- 4.- Le loyer fixé pour l'occupation du domaine public jusqu'au 31 août 1990 est le suivant:

Du 1er septembre 1980 au 31 août 1981 75 000 \$ Du 1er septembre 1981 au 31 août 1982 75 000 \$ Du 1er septembre 1982 au 31 août 1983 95 000 s 95 000 \$ Du 1er septembre 1983 au 31 août 1984 Du 1er septembre 1984 au 31 août 1985 95 000 \$ Du 1er septembre 1985 au 31 août 1986 100 000 \$ Du 1er septembre 1986 au 31 août 1987 100 000 \$ Du 1er septembre 1987 au 31 août 1988 100 000 \$ Du 1er septembre 1988 au 31 août 1989 100 000 \$ 100 000 \$ Du 1er septembre 1989 au 31 août 1990

La Société s'engage à payer le loyer ci-dessus comme suit:

- a) au moment de la signature du présent acte, la somme de 735 000 \$ pour couvrir la période du 1er septembre 1980 au 31 août 1988 et toutes sommes additionnelles pour parfaire le loyer échu depuis le 1er septembre 1988, à raison de 8 333,33 \$ par mois;
- b) chaque premier jour du mois, par la suite, jusqu'au 31 août 1990, la somme de 8 333,33 \$;
- 5.- Advenant que la Société soit tenue d'apporter, pendant la durée de la présente entente, des modifications à la structure de la tour ou à l'extérieur du bâtiment, telles modifications ne pourront être réalisées sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Conseil municipal;
- 6.- L'espace requis pour les antennes nécessaires aux services municipaux sera mis gratuitement à la disposition de la Ville et la Société devra faire l'installation de ces antennes et de leurs accessoires à la demande du directeur du Service des travaux publics et aux frais de la Ville. Ces antennes devraient être techniquement compatibles avec celles de la Société et des autres utilisateurs et ne pas nuire aux opérations de ces derniers.

Pm

- 7.- La Société assumera l'entretien du chemin d'hiver donnant accès à l'emplacement loué, à partir du chemin Olmsted vers le sud jusqu'à ce chemin vers le nord. La Société s'abstiendra de souffler de la neige dans le parc du Mont-Royal et d'employer du sel à déglacer dans ce chemin d'hiver et dans le stationnement de l'emplacement loué;
- 8.- Les conducteurs de véhicules obtiendront de l'Administrateur du parc du Mont-Royal un permis de circulation leur donnant accès aux lieux loués par les présentes et se conformeront aux modalités prévues dans ce permis. La présente clause constitue une condition essentielle des présentes et les droits et privilèges consentis par la Ville y sont expressément et irrévocablement subordonnés;
- 9.- La Société sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourront résulter de l'existence ou de la modification de la tour et du bâtiment et de l'usage qui en sera fait, soit aux personnes, soit aux biens publics ou privés, et elle devra défendre la Ville contre toute réclamation ou action et la tenir indemne de tout jugement qui pourrait être rendu contre elle, y compris les frais et autres dépenses s'y rattachant à moins qu'il ne soit établi que les dommages causés résultent d'une faute commise par la Ville;

Ph

10.- À l'échéance de la présente convention ou de tout renouvellement de celle-ci, la Société démolira à ses frais, si la Ville l'exige, la tour et le bâtiment dans un délai de trois (3) ans et elle remettra le terrain à la Ville dans un état jugé satisfaisant par l'Administrateur du parc du Mont-Royal. Si la Ville n'exige pas la démolition de ces immeubles, elle se réserve le droit de les acquérir moyennant un prix convenu de gré à gré par les parties ou à défaut, par arbitrage, moins le coût de démolition de ces ouvrages et la valeur du terrain, étant entendu que la Ville ne doit pas se servir de ces ouvrages à des fins de radiodiffusion publique commerciale.

Le mobilier et l'équipement appartenant à la Société et qui ne sont pas intégrés au bâtiment situé dans l'emplacement loué demeureront la propriété de cette dernière qui devra les enlever à ses frais.

- 11.- La Société paiera le coût du présent acte et d'une copie pour la Ville;
- 12.- La Société fait élection de domicile à l'adresse suivante:

Société Radio-Canada a/s Le Président 1500, avenue Bronson Ottawa (Ontario) K1C 3J5 13.- La Ville fait élection de domicile à l'adresse suivante:

Ville de Montréal a/s Le Greffier Hôtel de Ville 275, rue Notre-Dame Est Bureau 120 Montréal (Québec) H2Y 1C6

DONT ACTE

FAIT ET PASSÉ en la Ville de Montréal, à la date ci-dessus en premier lieu écrite, sous le numéro 6769 ----- du répertoire de Me YVON DELORME.
ET LECTURE FAITE, les parties signent avec le notaire soussigné et en sa présence.

LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

par :

VILLE DE MONTRÉA

par / Cum.

/went landens